

Arrêt

n° 302 082 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) », pris le 7 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de protection internationale en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le CGRA) en date du 12 juillet 2007. Cette décision de refus a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) par un arrêt n°6547 du 29 janvier 2008.

1.2. La requérante a introduit une demande de protection internationale ultérieure le 23 février 2021. Cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus prise par le CGRA en date du 8 novembre 2021, décision également confirmée par le Conseil en son arrêt n°271 307 du 14 avril 2022. Un recours en cassation administrative est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 7 mars 2023, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – Demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE*

En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom : (...)

prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Cameroun

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/11/2021 et en date du 14/04/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2. § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passepoil valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 6 enfants majeurs Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 2e Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare qu'elle n'a que trois enfants et qu'ils sont au Cameroun. Elle déclare que sa fille Olivia est décédée en 2015.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, l'intéressée déclare qu'en 2009 elle s'est mariée avec L.R.G. qui est allemand et qui vit aux Pays-Bas. Il a finalement demandé le divorce qui a été prononcé en 2011.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressée déclare avoir une paralysie de la main gauche. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2^e DPI, l'intéressée déclare qu'elle a un suivi en cours pour le bras gauche blessé à la machette, problème à la jambe droite suite opération greffe, grosse fatigue psychologique, suivi psychologique interrompu. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, elle déclare qu'elle est handicapée de la main gauche qu'elle est toujours en traitement (kiné et hôpitaux). Elle déclare souffrir du pied droit et avoir des problèmes psychologiques. L'intéressée fournit à l'OE un document de consultation médicale et un rapport psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. A fourni au CCE un rapport médical circonstancié du 15/12/2021. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant

N.B. L'intéressée a introduit une demande 9ter le 08/01/2008 qui a été déclarée sans objet le 12/07/2010

MOTIFS :

L'intéressée a quitté le territoire Belge.

En exécution de l'article 7. alinéa 1^{er}. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 – de l'article 8 de la CEDH lu seul ou en combinaison avec le principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie et du droit d'être entendu – du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 – de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle se livre à des considérations générales sur le droit d'être entendu, l'obligation de motivation, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle indique qu'elle « n'a pas été entendue avant que la décision attaquée ne soit prise et que l'ensemble des éléments communiqués à la partie adverse n'ont pas été pris en considération. La requérante avait des éléments ayant trait à sa vie privée et familiale à faire valoir : elle vit maritalement avec Monsieur A.D., né le (...) à (...), de nationalité belge (...) et qu'ensemble, ils avaient entamer des démarches administratives pour faire acter leur cohabitation légale. Par ailleurs, le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du CCE rendu dans le cadre de sa demande de protection internationale le 14.04.2022 a été déclaré admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat du 15 juin

2022 ». Elle ajoute que, de ce fait, « *la procédure de protection internationale de la requérante initiée le 23.02.2021 n'est actuellement pas clôturée* ».

2.3. Elle rappelle le contenu et la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et de l'article 74/13 de la Loi. Elle indique qu' « *il ressort du dossier administratif, et plus précisément de ses déclarations faites à l'administration communale de (...) que la requérante vit maritalement avec Monsieur D. depuis à tout le moins le 22 février 2023. La requérante et son cohabitant de fait ont également informé la partie adverse – via l'administration communale – de leur intention d'acter une cohabitation légale, voire de célébrer leur mariage. Les documents nécessaires sont en cours de légalisation au Cameroun. Il apparaît ainsi que la requérante avait informé la partie adverse d'éléments constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, si la partie adverse expose des éléments relatifs aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qu'elle ait effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale du requérant à la date de l'adoption de la mesure d'éloignement querellée. En effet, les éléments que la partie adverse relèvent sont tirés des déclarations de la requérante faites dans le cadre de ses demandes de protection internationale, respectivement en 2006 et en 2021, sans qu'il soit nullement pris en considération les éléments actuels et postérieurs à ces déclarations* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure*

équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale de la requérante, que «Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI. L'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI. L'intéressée déclare qu'en 2009 elle s'est mariée avec L.R.G. qui est allemand et qui vit aux Pays-Bas. Il a finalement demandé le divorce qui a été prononcé en 2011 ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sur la base des informations qui ont été données dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, introduites respectivement en 2007 et 2021, et de ne pas avoir pris en considération les éléments actuels et postérieurs à ces déclarations.

En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des éléments ayant trait à sa vie privée et familiale à faire valoir : elle vit maritalement avec Monsieur A.D., né le (...) à (...), de nationalité belge (...) et qu'ensemble, ils avaient entamer des démarches administratives pour faire acter leur cohabitation légale ».

Elle souligne les « déclarations faites à l'administration communale de (...) que la requérante vit maritalement avec Monsieur D. depuis à tout le moins le 22 février 2023. La requérante et son cohabitant de fait ont également informé la partie adverse – via l'administration communale – de leur intention d'acter une cohabitation légale, voire de célébrer leur mariage. Les documents nécessaires sont en cours de légalisation au Cameroun. Il apparaît ainsi que la requérante avait informé la partie adverse d'éléments constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

S'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle a été mise en mesure de faire

valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la requérante entendait se prévaloir relativement à sa vie familiale, à savoir, sa relation avec Monsieur D., le fait qu'ils vivent ensemble et leurs démarches pour enregistrer une cohabitation légale.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit à être entendu est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE